

Forêt communale de Dommartin***Vente à particuliers de feuillus aux enchères*****Le mercredi 26 février 2025 à 20 h 00. Salle de convivialité***Vente aux enchères montantes (5 euros minimum)***Cadre juridique :**

La présente vente s'adresse aux particuliers, cessionnaires de bois pour leur usage personnel. Conformément aux dispositions du Code forestier (art. R213-69 et R214-29), elle est soumise aux **Clauses Générales des Ventes de Bois aux Particuliers** de l'Office National des Forêts. Ces clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de vente forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose au cessionnaire ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte. Le **Règlement National d'Exploitation Forestière** est également opposable à tout cessionnaire, dès lors qu'il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois.

Parties contractantes :

Le contrat de vente est passé et conclu entre l'ONF et le cessionnaire. Le cessionnaire est une **personne physique, majeure, résidant à proximité de la forêt** d'où provient le bois (distance maximale d'environ 30 km de la coupe). **Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel.** La revente est donc formellement interdite.

Produits vendus :

Les produits sont des bois vendus en bloc (**sans garantie de nombre ni de volume**), sur pied ou façonnés. Le cessionnaire est réputé connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et estimé. En particulier, **les arbres de diamètre 40 cm et plus** ceinturés à la peinture, devront être abattus par **un professionnel aux frais et à l'initiative du cessionnaire.** La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques **sans pouvoir excéder 30 stères par foyer et par an.**

Conditions financières :

Les offres sont établies hors taxes. Le prix de vente s'entend TVA (20 %) incluse. (si la commune est assujettie)
Le paiement des bois est effectué au comptant, auprès du comptable local ou de son mandataire.

Transfert de propriété et des risques :

Le transfert de propriété intervient dès la signature du contrat. Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle.** Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de l'exploitation.

Sécurité et responsabilité :

Toute intervention en forêt pour exploiter et/ou enlever les bois est de l'entière responsabilité du cessionnaire. Le cessionnaire déclare avoir connaissance des **consignes de sécurité** et s'engager à les respecter. Tout cessionnaire ne portant pas les équipements de sécurité (casque forestier, gants adaptés, pantalon anti-coupure, chaussures ou bottes de sécurité) se verra interdire l'accès de la coupe jusqu'au respect par ses soins de la réglementation en vigueur.

Délais d'exploitation :

Feuillus : **15 mai 2025** Résineux : **- délais stricts**
Toute intervention est interdite le dimanche et jours fériés, ainsi que par temps de nuit.

Sanctions et pénalités :

Le non respect des clauses générales et particulières de la vente, ainsi que du règlement national d'exploitation forestière, est sanctionné d'une **pénalité de 90 euros TTC** redevable envers l'ONF. De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt. Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs, ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

Clauses particulières :

Chaque houppier porte le numéro du lot
démontage soigné des branchages et mise en tas au bord des pistes.

Agent responsable :

GIRARD Pierre

Tél 0620036655

